PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Direction départementale des territoires de la Nièvre
n° 58-2026-10-16-00006

Direction départementale des territoires du Cher
n° 2026-1542

Arrêté interpréfectoral
prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val-de-Loire au cours de la saison de chasse 2026-2027

Le préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Le préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val-de-Loire et notamment ses articles 2, 8 et 20 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 16 juillet 2026 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en tant que secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de Bourges ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-10-12-0003 du 12 octobre 2023 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Val-de-Loire 2017-2026, et particulièrement la fiche action IP5.4.3 relative à la gestion des populations surabondantes de sangliers ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2019-1231 pour le département du Cher et n° 58-2019-10-10-001 pour le département de la Nièvre du 10 octobre 2019, prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val-de-Loire ;

Vu les propositions et l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val-de-Loire, formulés en séance du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val-de-Loire du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Cher formulé lors de la réunion de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val-de-Loire du 28 avril 2026 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val-de-Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant les dégâts agricoles occasionnés aux propriétés riveraines et les risques posés en termes de sécurité routière sur les infrastructures linéaires de transport aux abords de la réserve naturelle, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 - Type d'intervention et objectifs

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la réserve naturelle du Val-de-Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC) et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,

- secondairement, prélèvement de sangliers.

Article 2 - Organisation, période et localisation des interventions

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé au présent arrêté.

Dans le cas de l'organisation de poussées silencieuses, les responsables de l'opération peuvent faire participer des auxiliaires non armés, autres que ceux cités à l'article 1.

Le nombre d'intervenants (archers et auxiliaires non armés) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Sont pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, des directions départementales des territoires de la Nièvre et du Cher, de la réserve naturelle du Val-de-Loire et des

directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val-de-Loire et de la Bourgogne-Franche-Comté.

La période d'autorisation des opérations débute au 14 novembre 2026 et s'achève au plus tard le 14 février 2027.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont ceux définis sur la carte annexée au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val-de-Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être validées par la conservatrice de la réserve naturelle.

Le port du permis de chasser validé est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

Article 3 - Contraintes et sécurité

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val-de-Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chien de sang pourra être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches pourront avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

Article 4 - Modalités de gestion de la venaison

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Article 5 - Compte-rendu

Les associations de chasseurs à l'arc mandatées à l'article 1 dresseront le bilan des différentes chasses particulières réalisées précisant la date de sortie, le secteur, le nombre de participants, le nombre de sangliers vus, dispersés et tués, la durée de l'intervention, le mode de chasse.

Ce bilan sera transmis mensuellement et au plus tard le 1er mars 2027 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val-de-Loire.

Article 6 - Diffusion et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher, la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, la conservatrice de la réserve naturelle du Val-de-Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture du Cher, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Nièvre et du Cher.

Nevers, le 16 OCT. 2026

Le préfet de la Nièvre,

Victor DEVOUGE

Bourges, le 14 OCT. 2026

Le préfet du Cher,

Philippe LE MOING SURZUR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Nièvre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Dijon (21). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2026 / 2027 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire (RNVL)

PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à l'effort de régulation des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.
De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par la Conservatrice de la Réserve Naturelle.
Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA) à jour de leur cotisation pour la saison cynégétique en cours.
Art. 2. Il est possible de faire participer des rabatteurs et accompagnateurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nominés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention.
Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.
Art. 3. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.
Art. 4. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre de leurs adhérents respectifs.
Art. 5. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.
Art. 6. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.
Art. 7. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort de la Conservatrice de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.
Art. 8. La période d'intervention s'étend du 14 novembre 2026 et s'achève au plus tard le 14 février 2027.
Art. 9. Les interventions peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux

hivernants...). Cette décision est du ressort de la Conservatrice de la Réserve Naturelle.
Art. 10. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation de la Conservatrice de la Réserve Naturelle.
Art. 11. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.
Art. 12. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.
Art. 13. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté. Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.
Art. 14. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par la Conservatrice de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations. Art. 15. La chasse sera pratiquée en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.
Art. 16. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, *nommément désigné « responsable général »* pour chaque jour de chasse.
Art. 17. Le responsable *général* décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.
Art. 18. Le responsable *général* peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.
Art. 19. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.
Art. 20. Tous les intervenants, archers, rabatteurs et accompagnateurs sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.
Art. 21. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée à la Conservatrice de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.
Art. 22. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi et transmis au plus tard le 1er mars 2024 aux membres de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune sauvage surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Val de Loire.
Art. 23. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».
Art. 24. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN OEUVRE

Techniques

Art. 25. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.
Art 26. L'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.
Art. 27. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.
Art. 28. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.
Art. 29. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique. Art. 30. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).
Art. 31. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu. Art. 32. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.
Art. 33. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.
Art. 34. Le matériel de ces interventions (canoës et accessoires, remorques, panneaux...) est la propriété commune des deux associations ou est mis à disposition gracieusement par des participants ou par le gestionnaire de la RNVL. Un fond de réserve commun, constitué sur un pourcentage du montant des adhésions et dédié aux interventions sur la RNVL, servira aux frais de réparations ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction. Si toutefois ce fond de

réserve n'était pas suffisant, une participation financière pourrait être demandée aux adhérents.

Réglementaires

Art. 35. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs…) présents à chaque journée de chasse est limité à trente-quatre personnes.
Art. 36. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.
Art. 37. Seule l'espèce Sanglier *Sus scrofa* peut être tirée. A l'exception de cette espèce toutes les autres sont interdites quelles que soient les circonstances.
Art. 38. Chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et validé, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.
Art. 39. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.
- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.
- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.
Art. 40. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.
- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.
- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.
- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).
- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.
Art. 41. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.
Art. 42. La venaison sera partagée entre les archers présents.
- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.
Art. 43. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

Scientifiques

Art. 44. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.
Art. 45. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité.
Art. 46. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé à la Conservatrice de la Réserve Naturelle.

SECURITE

Art. 47. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité. Art. 48. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste ou gilet obligatoire).
Art. 49. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.
Art. 50. Les articles 48 et 49 sont pris conformément aux schémas de gestion cynégétique départementaux du Cher et de la Nièvre, validés par l'autorité préfectorale.
Art. 51. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 18 août 2008 modifié, les archers doivent pratiquer un tir fichant. Art. 52. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.
Art. 53. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations.
Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.
Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse.
Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.
Art. 54. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'Ile du pont

de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs. Art. 55. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manœuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire. Art. 56. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour. Art. 57. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

SANCTIONS

Art. 58. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.
Art. 59. Les sanctions seront décidées, en concertation avec la Conservatrice de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle de la Conservatrice de la RNVL est prépondérante.
Art. 60. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.
Art 61. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

Pour la saison cynégétique 2026-2027.

Pour le Président de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA)

Christophe MOUSSY

Pour le Président de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)

Sébastien WAMBERGUE

Vu et approuvé,

Le Directeur Départemental des Territoires

Laurent HOMPS

Vu et approuvé,
Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne,
Pour la Réserve Naturelle du Val de Loire

Vu et approuvé
Le Directeur départemental des Territoires du Cher

Réserve Naturelle VAL DE LOIRE

Gestion des sangliers surabondants : localisation des secteurs d'interventions des chasses particulières à l'arc

